



Arrêt

n° 112 951 du 28 octobre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 18 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité serbe, visant à faire examiner en extrême urgence sa « *demande de suspension formulée par voie de requête en date du 24 juillet 2012 à l'encontre de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire d.d. 15 mai 2012 et notifiés le 09 juillet 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 94 357 du 21 décembre 2012 ordonnant la suspension de l'exécution des actes attaqués.

Vu l'article 39/82, § 5 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'article 39, § 1^{er}, alinéa 2, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 94 357 du 21 décembre 2012 ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution des décisions attaquées.

2.1. Par courrier du 10 janvier 2013, la partie défenderesse a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure engagée à l'encontre des décisions attaquées, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 5 de la loi du 15 décembre 1980, en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti. Conformément à l'article 39/82, § 5, de la loi précitée, le Conseil peut dès lors annuler les actes dont la suspension a été ordonnée.

2.2. Par courriers des 11 et 12 avril 2013, les parties ont été informées que le Conseil allait statuer sur l'annulation des actes attaqués et qu'elles disposaient d'un délai de huit jours pour demander à être entendues.

Aucune des parties n'a, dans le délai imparti, demandé à être entendue. En application de l'article 39, § 1^{er}, alinéa 2, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, le Conseil peut annuler les actes attaqués en leur absence.

3.1. En l'espèce, par son arrêt n° 94 357 du 21 décembre 2012, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution des actes attaqués en estimant que le moyen unique de la requête, pris notamment de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, était sérieux pour les raisons suivantes :

« 5.2.2. La requérante prend un moyen unique de la violation :

« - Des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...).
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- Du devoir de minutie et du principe de bonne administration.
- De l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (sic) et de Sauvegarde des droits fondamentaux (sic) ».

Entre autres arguments, la requérante expose ce qui suit : « (...) la partie adverse se contente, dans un syllogisme incompréhensible, d'indiquer que 'Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour de l'intéressé'. Qu'il est pourtant impératif que le raisonnement conduisant à la décision soit formalisé dans l'acte. (C.E, 13 octobre 2000 , n° 90.216 et Doc Pari., Sénat, n°215-1). Que dans le cas présent, il n'en est rien. Qu'en effet, la motivation de l'Office des Etrangers ne conduit pas à invalider d'office toutes les demandes d'autorisation de séjour adressées à l'Office des étrangers sous prétexte qu'elle en a l'autorisation. Elle impose que, dans l'hypothèse d'une décision de rejet, qu'il soit nettement indiqué en quoi les éléments d'intégration ne permettent pas de bénéficier dudit séjour. Que la motivation rédigée par la partie adverse est donc stéréotypée en ce qu'elle peut être appliquée à toute demande sans autre justification. Qu'une telle motivation ne répond pas aux exigences de précision et aux buts de la loi du 29 juillet 1991 en termes de compréhension de la portée de l'acte et des motifs le sous-tendant (sic) ».

5.2.3. Discussion

5.2.3.1. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision entreprise, qu'après avoir énuméré différents éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, tels que la durée de celui-ci (dix ans), son intégration attestée par des témoignages de proches, et sa possibilité d'insertion professionnelle, la partie défenderesse s'est contentée de les écarter au motif : « qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour ».

Or, dès lors que la partie défenderesse estime que les dits éléments peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, le Conseil ne perçoit pas les raisons pour lesquelles, à défaut de la moindre explication sur ce point, ces éléments précités ne peuvent pas en la présente cause justifier une régularisation de séjour dans le chef de la requérante.

Par conséquent, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle en omettant de préciser les raisons pour lesquelles, *in specie*, l'intégration de la requérante ne pouvait déboucher sur l'octroi d'une autorisation de séjour dans son chef.

5.2.3.2. Partant, le moyen est, en ce sens, sérieux. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer sérieux, ne pourraient entraîner une suspension aux effets plus étendus.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse argue que, contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête concernant l'argument relatif à l'insertion professionnelle auquel il n'aurait pas été répondu, elle y a bien répondu dans un dernier motif éclairant.

Le Conseil remarque toutefois que si ce motif est clair en soi, il ne répond cependant pas explicitement à l'argument des possibilités d'insertion professionnelle développé par la requérante dans sa demande mais bien plutôt à sa situation actuelle qui a pour conséquence qu'elle n'est pas à charge des pouvoirs publics.

Il s'ensuit que les explications fournies par la partie défenderesse en termes de note d'observations ne sont pas de nature à pallier la motivation défailante de l'acte querellé. »

3.2. Il résulte du silence de la partie défenderesse, qui n'a pas demandé la poursuite de la procédure dans le délai imparti pour défendre la légalité de ses décisions ni même demandé à être entendue, qu'elle acquiesce aux motifs précités.

Ces motifs doivent dès lors être tenus pour établis.

3.3. Le moyen unique ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de la requérante introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, pris à son encontre le 15 mai 2012 et lui notifiés le 9 juillet 2012, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme C. VAILLANT,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. VAILLANT

E. MAERTENS